



Arrêt

**n° 155 132 du 22 octobre 2015
dans les affaires X / V et X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2015 (affaire n° X).

Vu la requête introduite le 27 mai 2015 par la même partie requérante contre la même décision (affaire n° X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu les ordonnances du 22 juin 2015 prises en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu les demandes d'être entendu des 25 juin et 7 juillet 2015.

Vu les ordonnances du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI loco Me G. MAFUTA LAMAN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), les recours n° X et n° X sont joints d'office.

A l'audience, deux avocats *loco* sont présents pour les deux avocats qui ont introduit les deux requêtes du 27 mai 2015. De commun accord, ils ont expressément indiqué au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de statuer sur la base de la seule requête enrôlée sous le n° X. Conformément à la disposition légale précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° X.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 14 septembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

4. Dans la présente affaire, la requérante, qui déclare être de nationalité mauritanienne, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 14 juin 2013. A l'appui de celle-ci, elle déclarait avoir été mariée de force au frère de son défunt mari et avoir vécu avec lui pendant un mois au cours duquel elle avait subi des violences. Le Commissaire adjoint a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Par son arrêt n° 136 690 du 20 janvier 2015, le Conseil a confirmé cette décision, estimant que le mariage forcé qu'elle invoquait n'était pas crédible.

La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 28 janvier 2015, à l'appui de laquelle elle déclare que ses problèmes sont toujours d'actualité et qu'à cause d'elle, sa sœur et sa fille ont eu des ennuis avec son second mari. Elle a en outre déposé divers documents à l'appui de cette deuxième demande, à savoir une photocopie d'une convocation de police du 15 janvier 2015 au nom de sa sœur K. A. D., une photocopie de la carte d'identité de cette dernière, une photocopie d'une attestation de témoignage du 25 janvier 2015 émanant de l'*Association d'Appui des Handicapés Physiques et Mentaux* (AHPM) ainsi qu'une attestation du 4 février 2015 d'un thérapeute familial.

5. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et,

partant, de la crainte de persécution et du risque réel, à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5.1 En l'occurrence, dans son arrêt n° 136 690 du 20 janvier 2015 rendu suite au recours introduit par la requérante contre la décision de la partie défenderesse rejetant sa première demande d'asile, le Conseil a jugé « [...] que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité du mariage forcé de type lévirat dont elle dit avoir été victime ainsi que du bienfondé de sa crainte ». Le Conseil a ainsi estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base de la crainte de persécution ou du risque d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

5.2 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouvelles déclarations de la requérante et les nouveaux documents qu'elle produit dans le cadre de sa seconde demande d'asile à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.3 A cette question, la partie défenderesse répond par la négative.

Ainsi, le Commissaire adjoint rejette la seconde demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il rappelle d'emblée l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil n° 136 690 du 20 janvier 2015 rendu dans le cadre de la sa première demande d'asile. Ensuite, il relève des inconsistances et une contradiction dans les propos de la requérante concernant les problèmes rencontrés par sa sœur. Il estime enfin que la convocation de police et l'attestation de témoignage déposées par la requérante présentent une force probante limitée et que les autres documents produits, à savoir la carte d'identité de sa sœur et l'attestation de son thérapeute familial, ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle fait encore valoir l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

8. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, page 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : en l'espèce, la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 La requérante estime ainsi que ses propos relatifs aux problèmes rencontrés par sa sœur sont clairs et que les lacunes qui les affectent s'expliquent notamment par la circonstance que sa sœur et elle n'ont pas abordé ces faits dans leurs communications (requête, page 7).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication.

Il constate, en effet, que les déclarations de la requérante manquent clairement de consistance et il n'estime pas davantage crédible que la requérante et sa sœur n'aient pas abordé ce sujet plus en détails au cours de leurs conversations. Le Conseil relève, au surplus, que la partie requérante reste

muette à propos de la contradiction relevée par le Commissaire adjoint entre les déclarations de la requérante à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») concernant le temps passé par sa sœur au commissariat de police ; le Conseil souligne, à cet égard, qu'à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa sœur était restée une journée au commissariat de police (dossier administratif, deuxième demande, pièce 13, page 2) alors qu'au Commissariat général elle a affirmé ignorer combien de temps celle-ci y était restée (dossier administratif, deuxième demande, pièce 6, page 6). Une telle contradiction porte sur un élément central du récit de la requérante et empêche d'accorder foi à ses déclarations.

9.2 La requérante considère ensuite que la corruption qui sévit en Mauritanie ne suffit pas à justifier que le Commissaire adjoint refuse de demander aux autorités mauritaniennes d'authentifier la convocation qu'elle dépose, et qu'à défaut d'une telle authentification, ladite convocation ne peut pas être écartée en tant que preuve des faits qu'elle invoque.

Elle produit un raisonnement similaire à propos de l'attestation de l'*Association d'Appui des Handicapés Physiques et Mentaux* (AHPM), estimant même que le Commissaire adjoint fait preuve de « *mauvaise foi* » en ne tenant pas compte de ce qu'elle estime être une « *preuve ultime de la véracité [de ses déclarations]* » (requête, page 11).

9.2.1 Le Conseil rappelle que le Commissaire adjoint peut, sans devoir nécessairement mettre en cause l'authenticité d'un document, lui dénier toute force probante pour les raisons qu'il expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le demandeur affirme être entré en sa possession ainsi que les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible d'établir la réalité des faits invoqués que si sa force probante ne prête pas à discussion.

9.2.2 En l'espèce, il estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'aucune force probante ne peut être accordée aux deux documents précités.

9.2.2.1 En effet, au sujet de la convocation de police, le Conseil constate qu'une lecture attentive de la décision du Commissaire adjoint permet de comprendre que la corruption du pays n'est pas, loin s'en faut, le seul élément qui le pousse à écarter ce document. Il observe ainsi que les déclarations de la requérante concernant les circonstances dans lesquelles sa sœur est entrée en possession de cette pièce, manquent de la plus élémentaire consistance (dossier administratif, deuxième demande, pièce 6, page 6), que la fonction du signataire du document n'est pas mentionnée et que le motif n'est pas davantage indiqué (dossier administratif, deuxième demande, pièce 17, n° 1). Ces éléments suffisent à eux seuls à considérer que ledit document n'est pas susceptible de rétablir la crédibilité défailillante des propos de la requérante.

9.2.2.2 En ce qui concerne l'attestation de l'association AHPM, le Conseil observe que les motifs développés par le Commissaire adjoint, loin d'être des « *élucubrations* » ou des « *motifs dénués de toute pertinence* » (requête, page 11), empêchent d'accorder une quelconque force probante à ce document. Ainsi, le Conseil constate que la signature du document ne l'a pas authentifié, que les propos de la requérante à ce sujet manquent, à nouveau, de consistance, que l'attestation ne précise pas les sources de ses informations, qu'interrogé à ce sujet par la partie défenderesse, le secrétaire général de l'association a répondu de manière à tout le moins évasive et, enfin, que le document contredit certains propos de la requérante. Le Conseil souligne d'ailleurs, à cet égard, que la partie requérante reste en défaut d'expliquer les contradictions ainsi relevées par le Commissaire adjoint.

9.3 S'agissant de la carte d'identité de la sœur de la requérante, le Conseil estime, à la suite du Commissaire adjoint, que ce document ne permet pas d'établir une crainte fondée dans le chef de la requérante. Cette dernière reste, par ailleurs, en défaut d'expliquer valablement en quoi l'analyse du Commissaire adjoint est erronée et en quoi ce document revêt une importance capitale ainsi qu'elle l'affirme (requête, page 11).

9.4 En ce qui concerne l'attestation du thérapeute de la requérante, le Conseil constate, à l'instar du Commissaire adjoint, que ce document, par ailleurs fort imagé, ne fait qu'évoquer les difficultés d'intégration de la requérante en Belgique et n'étaye nullement en quoi consistent lesdites difficultés ni l'impact que celles-ci auraient pu avoir sur le traitement de sa demande d'asile.

9.5 Dans sa requête, la partie requérante cite encore deux extraits de sites *Internet* évoquant la pratique du mariage forcé en Mauritanie. Le Conseil observe que ces documents, outre qu'ils ne concernent pas individuellement les faits relatés par la requérante, ne permettent pas de restaurer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un Etat, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, démonstration à laquelle elle ne procède pas en l'espèce.

9.6 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la requérante (requête, page 9), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

10. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle le Commissaire adjoint n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; celui-ci a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il a légitimement conclu que les nouvelles déclarations de la requérante et les documents qu'elle a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile. En l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° X.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE